



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00698

Numéro SIREN : 381 453 133

Nom ou dénomination : GENDROT EXPERTISE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2017 sous le numéro de dépôt 12313

certifié conforme à
l'original
le 25.07.2017

918698

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 13 SEP. 2017 Numéro : A 12313

Gendrot Expertise Conseil
Société à responsabilité limitée au capital de 137 000 €
14 rue Pasteur – 91120 Palaiseau
RCS Evry 381 453 133

PROCES VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 mai 2017

Le dix sept mai deux mille dix sept à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, sur convocation faite par la gérance.

La totalité des associés est présente, savoir :

Arcanthis Capital,	425 parts
détenant.....	
M. Hervé GENDROT,	1 858 parts
détenant.....	

L'assemblée est présidée par monsieur Hervé GENDROT, gérant (associé) de la société.

Afin que vous vous prononciez sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- lecture du rapport de gestion établi par le Gérant ;
- lecture du rapport du commissaire à la transformation ;
- transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Multiplication du nombre d'actions composant le capital social de la Société et modifications statutaires subséquentes ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves et modifications statutaires subséquentes ;
- Emission de 2 200 000 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie nouvelle APSI 2017 ;
- Création consécutive d'une catégorie d'actions de préférence API2017 et modifications statutaires subséquentes ;
- Création d'une catégorie d'action à droit de vote double APH 2017 ;
- Conversion de 4 069 020 actions ordinaires en autant d'APH 2017 ;
- Modification des clauses relatives aux assemblées générales/décisions collectives des associés ;
- Modification des règles de majorité ;
- Modification de la durée du mandat du Président ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée ;
- Augmentation de capital différée, par émission d'actions de préférence ;
- Délégation de compétence au Président aux fins de réalisation et de constatation de l'augmentation de capital ;
- Modifications statutaires inhérentes aux opérations sur capital ;
- Pouvoirs.

A cet effet, sont mis à votre disposition les documents suivants :

- la copie des lettres de convocation des associés de la Société et des commissaires aux comptes, à la transformation et aux avantages particuliers ;
- le rapport établi par le commissaire à la transformation ;
- les termes et conditions des Actions de Préférence (« API et APH 2017 »);
- le rapport établi par le commissaire aux avantages particuliers ;
- le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société.

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises.

Les Associés décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises, sans délai préalable ou autre formalité et déclarent, chacun pour ce qui le concerne, avoir pris pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 1

Transformation de la société.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce, sur la situation de la Société, connaissance prise des projets de statuts de la Société modifiés annexés au présent procès-verbal, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles dudit code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale adopte, en conséquence, article par article, puis dans leur ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, ci-annexé au présent procès-verbal.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-annexés.

L'Assemblée Générale prend acte que :

- la Société conserve sa personnalité juridique et continue donc d'exister sous sa nouvelle forme, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les associés actuels.
- Des actions se substitueront alors aux anciennes parts sociales composant le capital social à raison de

6

✓

- 2 190 actions pour une part ancienne , soit en contrepartie des 2283 parts sociales existantes au 31 avril 2017, le capital de la SAS sera donc composé de 4 999 770 actions .
- l'objet social de la Société, sa durée et son siège social demeurent inchangés,
- la transformation de la Société en société par actions simplifiée ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours,
- les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiées,
- le rapport de gestion sera établi conjointement par l'ancienne Gérance et le Président. Ce rapport et ceux du Commissaire aux comptes seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés par actions simplifiées,
- l'Assemblée Générale statuera sur les comptes de l'exercice en cours conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiées et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 2

Approbation de l'actif.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 3

Constatation de la cessation du mandat du Gérant et nomination du Président de la Société.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, et sous la condition suspensive de l'adoption de la Résolution 1, constate, la cessation du mandat de Gérant de Monsieur Hervé Gendrot comme conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme Monsieur Hervé Gendrot, précédent gérant de la SARL, né le 20 octobre 1964 à Clermont-Ferrand, demeurant 26 rue de Vauboyen 91570 Bièvres, en qualité de Président de la Société sans autres limitations de pouvoirs que celles prévues par les statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

0

✓

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président exercera ses fonctions conformément aux dispositions statutaires, légales et réglementaires applicables.

Monsieur Hervé GENDROT

Bon pour acceptation des fonctions de Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

L'Assemblée Générale décide que la rémunération du Président fera l'objet d'une délibération ultérieure de l'Assemblée Générale, étant toutefois précisé qu'il aura droit au remboursement de tous ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs correspondants.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 4

Nomination des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
PRIEUR et associés Audit
68, rue Georges Clémenceau, 10000 Troyes

Pour une durée de six (6) exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2022.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommé a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 5

Réalisation de la transformation.

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

f

✓

Résolution 6

Pouvoirs pour les formalités légales.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales. Lors de la réouverture de la séance, la Société prendra sa nouvelle forme sociale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Hervé Gendrot Président de séance de l'Assemblée Générale décide une suspension de séance afin de permettre la continuité de l'Assemblée Générale sous sa forme de société par actions simplifiée.

La séance est suspendue à 17 heures. Il est procédé à la signature des documents afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, Monsieur Hervé Gendrot prend alors la présidence de l'Assemblée en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Hervé Gendrot confirme les termes du rapport de la Gérance.

Chacun des associés, constatant que tous les membres de l'Assemblée des associés sont présents ou représentés et prenant acte de la mise à disposition régulière des documents requis par la loi (notamment du rapport de la Gérance, intégralement repris par celui du Président), déclare :

- 1) Que les membres de l'Assemblée Générale des associés ont été valablement convoqués ;*
- 2) Avoir une parfaite connaissance des projets de résolutions soumis à leur approbation ;*
- 3) Avoir pu prendre connaissance de la teneur de tous les documents requis par la loi, et de tous autres documents ou informations fournis se rapportant aux décisions soumises à leur approbation ; et*
- 4) Pouvoir ainsi se prononcer de façon éclairée.*

Personne ne demandant la parole, le Président de l'Assemblée met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Résolution 7

Multiplication du nombre d'actions composant le capital social de la Société.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide la multiplication par deux mille cent quatre-vingt-dix (2 190) du nombre des actions composant le capital social.



Décide en conséquence que celui-ci composé actuellement de deux mille deux cent quatre-vingt-trois (2 283) actions de soixante euros et un centime (60.01) euros de nominal chacune, sera composé dans les suites de la présente résolution de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sept cent soixante-dix (4 999 770) actions de 0.0274012604579811 euro de nominal chacune.

Il sera attribué deux mille deux cent quatre-vingt-dix (2 190) actions nouvelles pour une (1) action ancienne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 8

Augmentation de capital par incorporation de réserves.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance de la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social par le prélèvement d'une somme de trois euros et soixante-dix centimes (3.70) euros sur le poste "autres réserves" pour porter le capital social à la somme de 137 003.70 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 4 999 770 actions qui passe de 0.0274012604579811 euros à 0.027402 euros.

L'Assemblée Générale constate que cette augmentation de capital social est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 9

Modifications statutaires subséquentes.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance, du rapport du Président, décide, en conséquence de l'approbation des Résolution 7 et Résolution 8 ci-dessus, de modifier l'Article « Capital social » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de 137 003.7 euros.

Il est divisé en 4999 770 actions de 0.027402 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 10

Emission de 2 200 000 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie nouvelle.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide d'émettre, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la résolution 10 ci-après, **2 200 000** bons de souscription d'actions autonomes, dénommés **BSAPI2017** conférant à leurs titulaires le droit de souscrire, pour chaque BSAPI2017, une (1) API2017 nouvelle de la Société, dont les caractéristiques de ces dernières seront présentées dans la résolution précitée.

Les API2017 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

1- Caractéristiques des BSAPI2017

1.1 Nombre et prix unitaire de souscription des BSAPI2017

Les 2 200 000 BSAPI2017 sont émis et souscrits au prix global de UN (1) euro.

A chaque BSAPI2017 est attachée une action de préférence (API2017).

Le prix de souscription des actions souscrites en exercice des BSAPI2017 est fixé à UN (1) euro, soit une prime d'émission de 0.972598 € euros par API2017, au nominal de 0.027402 euros.

1.2 Forme et négociabilité des BSAPI2017

Les BSAPI2017 seront exclusivement émis sous la forme nominative.

Les BSAPI2017 seront négociables et librement cessibles à partir de leur date de souscription, sous réserve de tout accord conclu par ailleurs entre les associés et/ou titulaires de valeurs mobilières de la Société.

Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom des titulaires. Les BSAPI2017 seront inscrits en compte dans les registres sociaux de la Société.

1.3 Droit préférentiel de souscription

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'exercice de ces BSAPI2017 emportera renonciation expresse des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence qui seront émises sur exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

1.4 Souscription et libération

La souscription des BSAPI2017 sera ouverte à compter de la date de la présente Assemblée Générale jusqu'au 15 juin 2017. La souscription sera close par anticipation dès que tous les BSAPI2017 auront été souscrits.



Les souscriptions des BSAPI2017 seront reçues au siège social de la Société. L'exercice du droit de souscription de BSAPI2017 sera constaté par la remise de bulletins de souscription dûment signés par les souscripteurs à la Société.

Les BSAPI2017 devront être exercés au plus tard le 31 décembre 2017, elles perdront toute validité après cette date.

Les BSAPI2017 feront l'objet d'une inscription en compte. Les BSAPI2017 porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

Les BSAPI2017 ne pourront faire l'objet d'une suspension au sens des dispositions de l'article R.225-133 du Code de commerce.

1.5 Conditions d'exercice des BSAPI2017

Un BSAPI2017 donnera droit en cas d'exercice, à la souscription d'une action de préférence (API2017) au prix de UN (1) euro, soit une prime d'émission de de 0.972598 € euros par API2017.

2- Protection des titulaires des BSAPI2017

Tant qu'il existera des BSAPI2017 en cours de validité, les droits du titulaire desdits BSAPI2017 seront réservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les articles L.228-98 et suivants du Code de commerce et décide par dérogation et conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce que :

- (a) La Société est expressément autorisée à modifier sa forme sociale et son objet social.
En outre, elle peut modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence sous réserve de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSAPI2017 dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce.
- (b) En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des BSAPI2017 seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- (c) La Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des BSAPI2017 si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

Elle devra également informer les titulaires de BSAPI2017 de la réalisation desdites opérations, ainsi que des mesures de protection qu'elle aura décidé de mettre en place en leur faveur.

A cet effet, elle devra :

- 1° soit mettre les titulaires des BSAPI2017 en mesure de les exercer, si les conditions d'exercice définies par le Président de la Société ne sont pas réunies, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier, conformément aux stipulations de l'article R.228-87 du Code de commerce.



- 2° soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs BSAPI2017 ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouveaux titres émis, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés.
- 3° soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSAPI2017 initialement prévues, de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'un tel ajustement soit possible au regard des conditions d'exercice des BSAPI2017 décidées par le Président de la Société.

Les modalités d'un tel ajustement seront fixées par le Président de la Société conformément aux dispositions de l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur de l'action à prendre en compte pour l'application des stipulations visées sous les paragraphes 1° et 5° dudit article, sera déterminée par ledit Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue dans le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc...) au cours des six (6) mois précédant la décision dudit Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président.

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues au 1° et 2°. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3° si un tel ajustement est possible.

- (d) Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou procède à une scission, les titulaires des BSAPI2017 exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports conformément à l'article L.228-101 du Code de commerce.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres dont l'émission résulterait de l'exercice des BSAP2017 en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa de l'article L.228-92 du Code de commerce, au profit des titulaires des BSAPI2017.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires des BSAPI2017.

- (e) Hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne pourra imposer aux titulaires des BSAPI2017 le rachat de leurs droits.

Rompus nés en exercice des BSAPI2017

Pour le cas où, à l'issue de la mise en œuvre des règles de protection des titulaires de BSAPI2017 visées ci-dessus, le nombre d'actions pouvant être souscrites lors de l'exercice des BSAPI2017 ne serait pas un nombre entier et ferait donc apparaître des rompus, chacun des titulaires de BSAPI2017 pourra souscrire un nombre d'actions qui sera égal au nombre entier immédiatement supérieur, sous réserve qu'il verse à la Société une soulte en numéraire



égale à la fraction du prix de souscription correspondant à la fraction d'action supplémentaire ainsi émise à son profit.

3- Assemblées générales et droits d'information des porteurs des BSAPI2017

Les titulaires des BSAPI2017 bénéficieront en outre des dispositions applicables de plein droit relatives aux assemblées générales des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux articles L.228-103 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-105 du Code de commerce, les titulaires des BSAPI2017 disposeront d'un droit de communication portant sur les mêmes documents sociaux que ceux transmis par la Société aux associés ou mis à leur disposition.

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Président et lui donne tous pouvoirs à l'effet :

- d'aviser M CAPITAL PARTNERS de l'émission des BSAPI2017 et de recueillir leurs souscriptions ;
- de reporter le cas échéant la date d'expiration du délai de souscription et d'exercice ;
- de procéder à la clôture anticipée de la souscription ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission des BSAPI2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 11

Création d'une catégorie d'actions de préférence. APH2017

L'Assemblée Générale décide, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et en application des dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, de permettre la création dans les statuts de la Société d'une catégorie d'actions de préférence (les « APH 2017 »).

Sous réserve de ces droits spécifiques ci-après, les APH2017 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Les APH 2017 porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

Les droits attachés à ces APH2017 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

Ainsi les caractéristiques des APH 2017 seront ajoutées à l'Article « Droit et obligations attachés aux actions » des statuts rédigées comme suit :

Les APH2017 bénéficieront d'un droit de vote double jusqu'au 31 mars 2023.



A l'exception de ces caractéristiques particulières, les APH2017 bénéficieront exactement des mêmes droits que les actions ordinaires d'une société de même forme juridique.

Résolution 12

Conversion de 4 069 020 actions ordinaires détenues par certains associés en 4 069 020 APH2017

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et en application des dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, décide de convertir en actions de préférence APH2017, les actions ordinaires détenues en pleine propriété par Monsieur Hervé GENDROT.

Décide que cette conversion sera réalisée à raison d'une (1) action ordinaire de 0,027401 € de valeur nominale pour une (1) Action APH2017.

Résolution 13

Création d'une catégorie d'actions de préférence.

L'Assemblée Générale décide, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et en application des dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, de permettre la création dans les statuts de la Société d'une catégorie d'actions de préférence (les « API2017 »).

Sous réserve de ces droits spécifiques ci-après, les API2017 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Les API2017 porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

Les droits attachés à ces API2017 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

Ainsi les caractéristiques des API2017 seront ajoutées à l'Article 11 « Droit et obligations attachés aux actions » des statuts rédigées comme suit :

Droits et obligations attachés aux actions de préférence API2017

Les Actions de Préférence de catégorie I (ci-après les « API2017 »), bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés suivant :



Les porteurs d'API2017 sont ci-après dénommés les « **Porteurs d'API2017** ».

Le terme « **Associé Majoritaire** » désigne l'ensemble des associés de la Société à l'exception des Porteurs d'API2017 ou de leur représentant.

Les termes « **Cession** », « **Céder** », « **Transfert** » ou « **Transférer** » désignent toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres de la Société, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, datations en paiement, renonciation, apports en société, fusion, scission, dissolution sans liquidation, partage par suite de dissolution, nantissement ou établissement de toute autre forme de Sûreté, donations, adjudications, dévolution successorale ou liquidation de communauté.

Le terme « **Changement de Contrôle** » désigne tout changement du contrôle de la Société tel que ce terme est défini par l'article L.233-3 du Code de commerce ou le franchissement à la baisse, par les Associés Majoritaires, directement ou indirectement, du seuil de 51% du capital de la Société sur une base entièrement diluée de l'exercice des Titres ou de toutes autres valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société détenus par les associés actuels ou potentiels de la Société.

Le terme « **Sûreté** » signifie, s'agissant d'un actif (y compris les Titres de la Société ou de l'une de ses Filiales ou participation), tous privilèges, Sûretés, nantissements, droits de gage, droits, revendications, charges, servitudes ou restrictions de quelque nature que ce soit.

Le terme « **Société** » désigne GENDROT EXPERTISE CONSEIL.

Le terme « **Titre** » désigne les actions de la Société et toutes valeurs mobilières, options, droits (en ce compris le droit préférentiel de souscription), conventions donnant droit de manière directe ou indirecte, immédiatement ou à terme au capital ou droits de vote de la Société.

- A. La nullité d'une des caractéristiques n'entraînera pas la nullité de l'ensemble des caractéristiques des API2017. Dans un tel cas la Société et les associés (les Porteurs d'API2017 étant représentés par le Représentant des Porteurs d'API2017) prennent l'engagement de se réunir de bonne foi pour trouver une clause licite ayant les mêmes caractéristiques et conséquences.

1. **Assemblée Spéciale des Porteurs d'API2017**

Les Porteurs d'API2017 sont réunis en assemblée spéciale des Porteurs d'API2017 (ci-après dénommées l'« **Assemblée Spéciale** »).

L'Assemblée Spéciale peut être convoquée :

- par le Représentant des Porteurs d'API2017 sur tout sujet ;
- par la Société pour statuer sur la préservation des droits des Porteurs d'API2017 et/ou sur le projet de toutes opérations soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Spéciale. Dans ce cas, l'Assemblée Spéciale est convoquée par notification adressée au Représentant des Porteurs d'API2017 et selon les modalités de convocation des assemblées générales extraordinaires de la Société (délai de convocation, informations préalables à transmettre, etc).



2. Représentant des Porteurs d'API2017

2.1 Désignation du Représentant des Porteurs d'API2017

Les Porteurs d'API2017 de la Société sont représentés de façon permanente par un représentant (ci-après dénommé le « Représentant des Porteurs d'API2017 ») désigné et révoqué en Assemblée Spéciale et pour la première fois nommé lors de la présente assemblée générale.

Le premier Représentant des Porteurs d'API2017 est ainsi :

M CAPITAL PARTNERS,

Société par actions simplifiée de droit français au capital de 509.200,00 €,

Dont le siège social est situé 42, rue du Languedoc – CS 96804 (31068) TOULOUSE Cedex 7

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 443.003.504.

Les Associés Majoritaires seront tenus informés de toute nomination et de tout changement de Représentant des Porteurs d'API2017.

Chaque Porteur d'API2017 a donné un pouvoir de représentation à M CAPITAL PARTNERS valable jusqu'au 31 décembre 2018. Il est ensuite renouvelable chaque année par tacite reconduction pour des périodes successives de un (1) an, sauf résiliation par le Porteur d'API2017 au plus tard un (1) mois avant la tacite reconduction.

La nomination et la révocation du Représentant des Porteurs d'API2017 ne pourra être décidée qu'en Assemblée Spéciale, et une telle décision ne sera valablement prise qu'à la majorité des Porteurs d'API2017 représentant au moins 75% des API2017.

Le Représentant des Porteurs d'API2017 pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale, qu'il pourra convoquer à cet effet.

En cas d'exercice de l'Option d'Achat décrite au 4 ci-après, la mission du Représentant des Porteurs d'API2017 prendra fin une fois le Prix d'Achat versé et les titres transférés.

2.2 Missions du Représentant des Porteurs d'API2017

2.2.1 Représentation aux assemblées générales

Le Représentant des Porteurs d'API2017 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires (ci-après « AGO ») et assemblées générales extraordinaires (ci-après « AGE ») de la Société en lieu et place des Porteurs d'API2017.

La Société s'interdit de communiquer directement ses informations aux Porteurs d'API2017 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs d'API2017. Ainsi, toute communication de la Société à destination des Porteurs d'API2017 sera toujours adressée exclusivement au Représentant des Porteurs d'API2017 qui se chargera de diffuser, dans les meilleurs délais, l'information communiquée par la Société aux Porteurs d'API2017 sous un format qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs d'API2017. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs d'API2017 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur d'API2017 et donc comme leur étant opposable.

Il participera aux AGO et AGE de la Société, ainsi qu'aux Assemblées Spéciales et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'API2017. Cependant, les Porteurs

d'API2017 pourront exercer leurs droits de participation et de vote au sein des AGO, AGE ainsi qu'aux Assemblées Spéciales des Porteurs d'API2017 en y participant directement ou en donnant au Représentant des Porteurs d'API2017 un pouvoir spécifique de représentation à l'Assemblée Spéciale ou une consigne de vote précise. A défaut, le Représentant des Porteurs d'API2017 sera le seul signataire des feuilles de présence des assemblées générales.

2.2.2 Accompagnement de la Société

Le Représentant des Porteurs d'API2017 assistera la Société dans la tenue des registres de mouvement de titres relatifs aux API2017. Ainsi le Représentant des Porteurs d'API2017 tiendra à jour un registre électronique des API2017 qui sera tenu à la disposition permanente de la Société.

En outre, le Représentant des Porteurs d'API2017 devra enregistrer tout Transfert et/ou toute nouvelle souscription des API2017, étant précisé que le Représentant des Porteurs d'API2017 est d'ores et déjà mandaté par les Porteurs d'API2017 pour signer :

- tout document portant sur le Transfert des API2017 par le ou les Porteurs d'API2017 ;
- tout bulletin et/ou document portant souscription de nouveaux Titres de la Société par le ou les Porteurs d'API2017 ;
- tout acte relatif à la vente des API2017 et en particulier pour la signature de bulletins, actes de cession et des ordres de mouvement au profit de l'acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs d'API2017 emportent valablement le transfert des API2017 au profit de l'acquéreur.

En outre, le Représentant des Porteurs d'API2017 assistera la Société pour l'établissement des déclarations récapitulatives (imprimé fiscal unique ou IFU) des revenus de capitaux mobiliers à destination des Porteurs d'API2017 en cas de distribution de dividendes ou de réserves par la Société.

3. Informations légales et contractuelles des Porteurs d'API2017

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux associés sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs d'API2017 pour ce qui concerne les Porteurs d'API2017.

De façon générale, le Représentant des Porteurs d'API2017 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs d'API2017.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux associés par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs d'API2017 les informations suivantes :

- (i) les budgets prévisionnels d'exploitation et de trésorerie annuels deux mois après le début de l'exercice social, et un budget révisé relatif à l'exercice en cours,
- (ii) une situation trimestrielle (avec bilan, comptes de résultat et situation de trésorerie) et/ou un tableau de bord un mois après le terme de chaque trimestre,
- (iii) un reporting trimestriel renseignant sur l'évolution des ventes, des effectifs, de la trésorerie, des emprunts et des crédits baux, les faits marquants du mois ainsi que la balance âgée fournisseur, un mois après le terme de chaque trimestre,

- (iv) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, deux semaines après l'envoi à l'Administration Fiscale de cette déclaration,
- (v) une copie des rapports généraux et spéciaux établis par le/les commissaire(s) aux comptes en application de la réglementation en vigueur, dès leur établissement,
- (vi) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les Commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code du commerce, dans la semaine de leur réception,
- (vii) une attestation d'inscription en compte au 30 juin et au 31 décembre.

Par ailleurs, la Société sera tenue d'informer dans les plus brefs délais le Représentant des Porteurs d'API2017 dès lors qu'elle envisagera de réaliser une opération entraînant la modification (i) des statuts, (ii) du kbis ou (iii) de la table de capitalisation et lui communiquera sans délai toutes informations utiles et nécessaires.

Dès la création des présentes API2017, la Société devra communiquer les éléments précités au Représentant des Porteurs d'API2017 à jour, dans les plus brefs délais.

Le Représentant des Porteurs d'API2017 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs d'API2017 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs d'API2017 l'ensemble des documents auxquels les associés ont accès selon la législation en vigueur.

Enfin, la Société devra informer le Représentant des Porteurs d'API2017 de sa volonté de procéder à une distribution de dividendes.

4. Dividende précipitaire prioritaire cumulatif

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.232-15 du Code de commerce, et sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable d'un montant suffisant, chaque API2017 donne droit à un dividende annuel précipitaire prioritaire égal à cinq centimes d'euros (0,05 €) par API2017 (ci-après, le « **Dividende Précipitaire Prioritaire** »).

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire Prioritaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé prorata temporis.

Le droit au Dividende Précipitaire Prioritaire est ouvert à compter de la distribution du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Le Dividende Précipitaire Prioritaire sera prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice en cours, après que l'affectation à la réserve légale aura été effectuée (le « **Bénéfice Distribuable** »).

Dans le cas où le Bénéfice Distribuable d'un exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Précipitaire Prioritaire dû au titre de cet exercice (et ce à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2016), la partie du Dividende Précipitaire non versée sera prélevée par priorité sur le Bénéfice Distribuable des exercices suivants en sus des Dividendes Précipitaires Prioritaires dus au titre de ces exercices et ce, sans limitation de durée ou viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Précipitaire Prioritaire dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.



En conséquence, sur le Bénéfice Distribuible de la Société au titre de chaque exercice clos, il sera attribué, avant toute autre affectation du Bénéfice Distribuible, un montant nécessaire pour servir :

- (i) par priorité, le Dividende Précipitaire Prioritaire ou le solde du Dividende Précipitaire Prioritaire, dû, le cas échéant, au Porteur d'API2017 au titre des exercices précédents ;
- (ii) puis, le cas échéant, le Dividende Précipitaire Prioritaire dû au Porteur d'API2017 au titre de l'exercice considéré ;
- (iv) puis, le cas échéant, répartition du solde entre tous les titulaires d'actions de la Société, quelle que soit la catégorie au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

Le Dividende Précipitaire sera ainsi cumulatif dans la mesure où il sera intégralement reporté chaque année et restera attaché aux API2017.

5. Droit de priorité

Les Porteurs d'API2017 disposent d'un droit de priorité de la souscription de tout nouveau Titre à émettre par la Société. A ce titre, la Société s'engage à notifier par tout moyen au Représentant des Porteurs d'API2017 au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de convocation de l'assemblée générale des associés ayant pour objet l'autorisation d'émission de tels titres, l'ensemble des caractéristiques de l'opération envisagée et des titres à émettre.

Le Représentant des Porteurs d'API2017 disposera alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la notification, pour notifier dans les mêmes formes la décision ou non des Porteurs d'API2017 d'exercer en tout ou partie leur droit de priorité dans la souscription des nouveaux titres à émettre.

A défaut de consultation du Représentant des Porteurs d'API2017 ou en cas de violation de la décision notifiée par le Représentant des Porteurs d'API2017, l'émission de Titres sera nulle et non avenue.

6. Faculté de conversion des API2017

Le Représentant des Porteurs d'API2017 aura la faculté de convertir les API2017 dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de souscription des API2017, en cas d'émission de valeurs mobilières de la Société postérieure à l'entrée des Porteurs d'API2017 dans la Société réalisée sur la base d'une valorisation de la Société (« **Nouvelle Valorisation** ») inférieure à celle retenue lors de la souscription des API2017 augmentée du montant reçu par la Société lors de la souscription des API2017 (« **Valorisation de l'Opération** »).

La faculté de conversion des API2017 permettra à chaque Porteur d'API2017 de souscrire à un nombre X ($X > 1$) d'API2017 nouvelles de telle sorte que le Porteur d'API2017 obtienne l'équivalent du nombre d'API2017 qu'il aurait obtenu si la Valorisation de l'Opération avait été égale à la Nouvelle Valorisation.

La souscription des API2017 nouvelles entraînant une augmentation de capital s'effectuera à la valeur nominale des actions de la Société au jour de leur conversion qui sera libérée prioritairement par incorporation de prime d'émission ou incorporation de réserves et bénéfices en cas d'insuffisance de prime d'émission. La conversion des API2017 ne donnera lieu au versement d'aucune soulte en espèce.

Les bulletins de conversion des API2017 seront reçus au siège social de la Société.



La conversion des API2017 sera constatée par une AGE convoquée par le Président de la Société dès réception des bulletins de conversion des API2017.

Les API2017 nouvelles porteront jouissance au jour de leur souscription. Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux API2017 anciennes.

Si le nombre total d'API2017 après conversion n'est pas un nombre entier alors le nombre d'API2017 sera arrondi à la valeur immédiatement supérieure.

7. Opérations requérant l'autorisation préalable du Représentant des Porteurs d'API2017

1.1 Principe

1.1.1 Rachat d'actions ordinaires et d'APH 2017 - Réduction du capital social de la Société

Tant que les API2017 n'auront pas été Cédées par les Porteurs d'API2017 suivant les modalités prévues par les présents statuts, la Société ne pourra procéder à aucun rachat d'actions ordinaires ou d'APH2017 ni opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord du Représentant des Porteurs d'API2017.

1.1.2 Modification des statuts

Toutes modifications des statuts de la Société venant modifier les articles relatifs aux caractéristiques des API2017 ou venant modifier les droits attachés aux API2017 ou augmenter les obligations imposées aux Porteurs d'API2017 devront, avant d'être soumises au vote d'une AGE de la Société, avoir été approuvées par le Représentant des Porteurs d'API2017.

1.1.3 Augmentation de capital

Toute opération d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières prévoyant une date de liquidité antérieure au 30 juin 2024 ou qui aurait pour effet d'abaisser la participation des Porteurs d'API2017 en-deçà de 5% du capital ou des droits de vote de la Société ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.



1.1.4 Transfert d'un actif significatif de la Société ou de ses filiales

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront Transférer aucun actif substantiel ou essentiel à l'activité de la Société ou de ses Filiales, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

1.1.5 Prise de bail

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront prendre de bail commercial dont le montant des loyers annuels hors taxes excéderait 150 000 euros, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

1.1.6 Sûreté portant sur un actif de la Société ou de ses filiales

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront accorder aucune caution ou garantie ou autre Sûreté, dont le montant excéderait 250 000 euros, sur l'un quelconque de ses actifs sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

1.1.7 Endettement significatif

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront contracter d'endettement global représentant plus de soixante-dix pour cent (70%) des fonds propres cumulés de la Société et de ses Filiales, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

1.1.8 Conventions réglementées

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront contracter des conventions réglementées, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

1.1.9 Rémunération

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront augmenter la rémunération du(des) dirigeant(s) de la Société et de ses Filiales, que ces rémunérations soient directes ou indirectes, que dans la limite de dix (10) % par an, étant précisé que toute augmentation est subordonnée à l'existence d'un Bénéfice Distribuable. Toute augmentation au-delà de ce seuil devra recueillir l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

1.2 Sanction

Toute opération visée au présent article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** réalisée en violation de l'accord préalable du Représentant des Porteurs d'API2017 sera réputée nulle et non avenue et entraînera un droit de retrait des Porteurs d'API2017, les Associés Majoritaires seront ainsi contraints de procéder ou faire procéder au rachat des API2017 au prix de deux (2) fois le prix de souscription des API2017.

2. Obligation de Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce (ci-après le « **Tiers Acquéreur** ») viendrait à faire une offre d'achat portant sur cent pour cent (100 %) des Titres de la Société (ci-après l'« **Offre d'Achat** ») avant le 15/06/2020 et que soixante-neuf pour cent (69%) des

associés décident d'accepter l'Offre d'Achat, les Porteurs d'API2017 s'engagent à accepter l'Offre d'Achat présentée par le Tiers Acquéreur et à Céder leurs Titres.

Pour être valablement formée, (i) l'Offre d'Achat devra avoir été valablement notifiée conformément à la procédure de Notification du Projet de Transfert visé au point 8.1 ci-après et (ii) les Porteurs d'API2017 auront bénéficié de la répartition préférentielle sur le prix de Cession telle que prévue au point 6.

3. Droit de Sortie conjointe

Dans le cas où un ou plusieurs associés de la Société (le « Cédant ») envisagerai(en)t seul ou ensemble, le Transfert de Titres de la Société (ci-après les « Titres Concernés »), à un associé de la Société ou un tiers (l'« Acquéreur »), ou un ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, et que ce Transfert entraînerait un Changement de Contrôle, chacun des Porteurs d'API2017 dispose de la faculté de Céder une partie ou l'intégralité de ses Titres à l'Acquéreur selon les mêmes modalités et au même prix que ceux offerts à ce dernier en se substituant par préférence au Cédant (ci-après le « Droit de Sortie ») dans la limite des Titres Concernés, si le Représentant des Porteurs d'API2017 en fait la demande dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la Notification de Transfert.

Dans l'hypothèse d'un Changement de Contrôle de la société qui détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (l'« Actionnaire Ultime »), les Porteurs d'API2017 disposeront également d'un Droit de Sortie dans des conditions identiques à celles prévues ci-dessus, étant précisé que pour l'application de ce dernier, la partie désignée comme le Cédant correspond à l'Actionnaire Ultime. A ce titre, les Porteurs d'API2017 auront la possibilité de Céder la totalité de leurs API2017 à l'Acquéreur des titres de l'Actionnaire Ultime, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des API2017 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cessionnaire disposera cependant d'un droit de repentir lui permettant de renoncer à l'opération si l'évaluation lui semble défavorable.

3.1 Modalités de Notification des projets de Transfert

Les Cédants devront, préalablement à un Transfert intervenant à la suite de l'exercice du Droit de Sortie conjointe ou de l'Option d'Achat ou de la réception d'une Offre d'Achat par un Tiers, telles que ces procédures sont définies dans les articles ci-dessous, adresser dans les meilleurs délais une Notification conforme aux dispositions du présent article (la « Notification »).

Toute Notification devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter l'ensemble des points suivants :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L.233-3(I) du Code de commerce, de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et l'Acquéreur, ou entre le Cédant et le Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- le nombre de Titres Concernés ou de titres sous Option d'Achat ;
- le prix offert par l'Acquéreur pour les Titres Concernés ou le Prix d'Achat pour le Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- les autres modalités de l'opération envisagée, et exclusivement dans le cadre du Droit de Sortie :



- une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi de l'Acquéreur dûment signée ou l'acte de Cession conclu avec l'Acquéreur sous condition suspensive de la purge de ce Droit de Sortie, et
- dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (ci-après une « **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Concernés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après une « **Opération Complexe** »), le Cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Concernés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Concernés au titre de l'opération en cas d'Opération Complexe.

Toute Notification devra être adressée par la partie concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2 Exercice du Droit de Sortie conjointe

Le Cédant devra, préalablement à un Transfert entrant dans le champ d'application du Droit de Sortie, alerter l'Acquéreur de l'existence du présent Droit de Sortie conjointe et adresser une Notification de ce Transfert au Représentant des Porteurs d'API2017 au plus tard dans les dix (10) jours suivant une offre d'achat de l'Acquéreur.

A compter de la réception de cette Notification, le Représentant des Porteurs d'API2017 devra notifier au Cédant l'intention des Porteurs d'API2017 de sortir du capital de la Société dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de réponse (le « **Délai de Sortie** »).

Le Cédant sera tenu d'acquérir ou de faire acquérir des Titres appartenant aux Porteurs d'API2017 ayant notifié leur intention de sortir au Prix d'Achat.

Les ordres de mouvement devront être remis et le paiement du prix versé dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de l'exercice du Droit de Sortie conjointe.

A défaut d'observation des dispositions ci-dessus par les parties concernées, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs des parties.

Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés du Cédant mais n'achetait pas simultanément les API2017, le Cédant sera tenu de se porter lui-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des API2017 qui aurait dû être concernées par le Droit de Sortie, et ce dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de Sortie. A défaut, le Transfert par le Cédant de ses Titres serait nul.

4. Option d'Achat

Les API2017 sont assorties d'une promesse de vente en faveur des porteurs d'actions ordinaires (l'« **Option d'Achat** ») dans les termes et conditions visées ci-après.

4.1 Conditions de l'Option d'Achat

Chaque Porteur d'API2017 s'engage irrévocablement à Céder aux Associés Majoritaires ou à toute autre personne qu'ils se substitueraient (le « **Bénéficiaire de l'Option d'Achat** ») si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt), entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des API2017 qu'il détient dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessous (ci-après l'« **Option d'Achat** »).

Le prix d'achat par API2017 sera déterminé de la façon suivante (ci-après le « **Prix d'Achat** ») :



- 110 % du prix de souscription de l'API2017 si la Cession (transfert de propriété total et paiement total) est réalisée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 15 janvier 2023 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2023, ce Prix d'Achat sera majoré de 100 points de base (soit 1 %) par mois, soit 12% par an jusqu'à l'exercice complet de l'Option d'Achat. Le paiement devra être réalisé sur la totalité des Titres le 1^{er} du mois. A défaut, tout mois entamé sera dû dans son intégralité.

Le Prix d'Achat serait également diminué d'un montant égal à 100% du montant des dividendes éventuellement encaissés par les Porteurs d'API2017 durant toute la détention des API2017 au-delà du Dividende Prépupitaire Prioritaire, sans pouvoir toutefois avoir pour effet d'abaisser le Prix d'Achat en deçà de 50% du prix de souscription de l'API2017.

En fonction des dates de levée de l'Option d'Achat, le taux applicable à la formule du Prix d'Achat sera le suivant :

Du 1 ^{er} janvier 2023 au 15 janvier 2023 (5,5ans après l'émission des API2017)	110%
Au 30 juin 2023 (6 ans après l'émission des API2017)	116%
Au 31 décembre 2023 (6,5 ans après l'émission des API2017)	122%

4.2 Notification de l'Option d'Achat

La Notification de l'exercice de l'Option d'Achat devra être adressée par le Bénéficiaire de l'Option d'Achat au Représentant des Porteurs d'API2017, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option.

L'Option d'Achat porte exclusivement sur la totalité des API2017 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

A toutes fins utiles, il est précisé que faute de Notification, par le Bénéficiaire de l'Option d'Achat, de la levée de l'Option d'Achat avant le 31 décembre 2023 inclus, l'Option d'Achat deviendra caduque et toute clause statutaire limitant la liberté de Cession des API2017 déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite.

Le paiement du Prix d'Achat par le Bénéficiaire de l'Option d'Achat devra intervenir dans les quarante (40) jours qui suivent la Notification de l'Option d'Achat. En cas de Notification de l'Option d'Achat dans les délais et faute de paiement du Prix d'Achat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option d'Achat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

5. Conditions liées au Transfert de la propriété des API2017

La réalisation de la Cession des API2017 qu'elle soit due à la levée de l'Option d'Achat, l'exécution du Droit de Sortie conjointe ou l'exercice de l'Obligation de Sortie conjointe de Céder sera subordonnée :

- au paiement à chaque Porteur d'API2017 d'un montant égal au Prix d'Achat ou au prix de Cession après application de la répartition préférentielle visée au 12. Le Prix d'Achat ou le prix de Cession ne pourra être réglé qu'en numéraire ;
- à la délivrance à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au Transfert des API2017 au bénéfice de l'acquéreur, dûment rempli et signé ;
- au règlement de tout honoraire à la charge de la Société ou ses associés et restant dû en faveur de M CAPITAL PARTNERS ;

- (iv) au règlement du Dividende Précipitaire Prioritaire restant dû aux Porteurs d'API2017 (dans le cas contraire, il viendra s'ajouter au Prix d'Achat ou au prix de Cession) ;
- (v) à la non applicabilité aux Porteurs d'API2017 d'une quelconque garantie d'actif et/ou de passif, d'un quelconque engagement de non-concurrence et de manière générale de tout engagement hors bilan.

6. Répartition préférentielle du prix de Cession ou de liquidation

Les Porteurs d'API2017 bénéficieront d'une répartition préférentielle sur le prix de Cession en cas d'Obligation de Sortie conjointe ou à défaut d'exercice de l'Option d'Achat et sur le boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

La répartition du prix de Cession ou de liquidation sera réalisée de la façon suivante :

1. le nominal de toutes les actions sera attribué à chaque associé au prorata de leur pourcentage de détention au capital social de la société et ce quelle que soit la catégorie d'actions concernée ;
2. puis les Porteurs d'API2017 se verront attribuer prioritairement un montant leur permettant d'atteindre la plus élevée des deux valeurs entre (i) 110 % du prix de souscription des API2017 (ci-après le « **Prix Plancher** ») ou (ii) le Taux de Rendement Interne (« **TRI** ») des API2017 de 8%. Le nominal visé au 1. ci-dessus inclus étant déjà versé. Du prix résultant de l'application de ces formules, en sera déduit le montant des dividendes éventuellement encaissés par les Porteurs d'API2017 durant toute la détention des API2017 au-delà du Dividende Précipitaire Prioritaire, dans la limite de 50% de ce prix ;
3. puis les titulaires des actions ordinaires se verront attribuer le solde à due concurrence du Prix Plancher, qui sera réparti proportionnellement à leur pourcentage de détention des actions ordinaires ;
4. puis tous les titulaires d'actions de la Société se verront attribuer le solde qui sera réparti entre ces derniers au prorata de leur quote-part respective d'actions au capital de la Société et ce quelle que soit la catégorie d'actions concernées.

7. Clause de liquidité

Le 1^{er} juillet 2023, dans le cas où l'Option d'Achat n'a pas encore été exercée et où les Porteurs d'API2017 détiennent toujours des Titres de la Société, les associés de la Société s'engagent à se rapprocher et à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution permettant la liquidité des Titres des Porteurs d'API2017.

Les associés (les Porteurs d'API2017 étant représentés par le Représentant des Porteurs d'API2017) disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de cette date pour tenter de conclure cet accord.

7.1 Clause de liquidité renforcée

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs Porteurs d'API2017 détiendrait(en)t des Titres de la Société, après le 1^{er} janvier 2024, les associés conviennent qu'ils nommeront, à première demande du Représentant des Porteurs d'API2017, une personne morale (ci-après l'« **Agent** ») ayant pour mandat de rechercher un acquéreur pour la totalité des Titres appartenant aux associés.

L'Agent sera choisi par le Président de la Société parmi une liste d'au moins deux (2) experts indépendants qui pourraient être des banques d'affaires arrêtée par le Représentant des Porteurs d'API2017.

A défaut de désignation d'un Agent dans un délai de trente (30) jours à compter de la première demande du Représentant des Porteurs d'API2017, ce dernier désignera l'Agent.



La conclusion de ce mandat avec l'Agent ne nécessitera aucune réitération de l'accord et de l'engagement pris par les associés en vertu des statuts de la Société.

Le mandat devra prévoir que les Porteurs d'API2017 ne consentiront aucune déclaration ni garantie et notamment aucune garantie d'actif ou de passif, de clause de non concurrence ou de délai de paiement quelconque et plus généralement aucun engagement hors bilan.

Le mandat privilégiera la recherche d'un acquéreur proposant le paiement du prix de Cession en numéraire.

La rémunération de l'Agent sera supportée par tous les associés à due proportion du nombre de Titres de la Société qu'ils détiennent.

Dès que l'Agent aura reçu d'un ou plusieurs acquéreurs potentiels (pouvant éventuellement être un ou plusieurs associés de la Société) une offre portant sur cent pour cent (100%) du capital, il le notifiera au Président de la Société et aux autres associés de la Société. Si le Représentant des Porteurs d'API2017 décide d'accepter cette offre, tous les titulaires de Titres (ainsi qu'ils l'acceptent et le promettent) seront alors contraints de Céder tous les Titres (et, le cas échéant, les comptes courants) qu'ils détiennent à l'acquéreur potentiel, aux prix, termes et conditions fixées dans l'offre de l'acquéreur potentiel.

7.2 Faculté de conversion des API2017

A compter du 31 décembre 2023, le Représentant des Porteurs d'API2017 aura la faculté de convertir tout ou partie des API2017 en un nombre X ($X \geq 1$) d'API2017 de la Société de telle sorte que les Porteurs d'API2017 obtiennent conjointement cinquante et un pourcent (51%) des droits de vote de la Société.

7.3 Clause de réduction de capital par rachat des API2017

Dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs Porteurs d'API2017 détiendrait(en)t des API2017 de la Société, au-delà du 1^{er} janvier 2025, le Représentant des Porteurs d'API2017 pourra demander le rachat des API2017 par réduction de capital social de la Société en vue d'annuler les titres concernés.

La valeur des API2017 sera égale dans un tel cas au prix déterminé à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

8. Perte des droits attachés aux API2017

Toute Cession des API2017 au profit d'une personne qui ne serait pas un Porteur des API2017 ou le Représentant des Porteurs d'API2017, à l'exclusion des Cessions ou Transfert par voie de succession, emportera conversion automatique desdites API2017 en actions ordinaires, avec un ratio d'une API2017 pour une action ordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Résolution 14

Modification statutaire – Modification de l'article 23 / Décisions collectives des associés.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, des caractéristiques de l'augmentation de capital envisagée et du projet des statuts modifiés, et sous réserve de la réalisation de l'émission des bons de souscriptions d'actions autonomes prévue par la résolution 9, décide de modifier la clause relative aux Assemblées/Décisions collectives des associés précisée à l'Article 23 des statuts afin de prévoir la possibilité pour les associés représentant plus de 5 % du capital social ou des droits de vote de la Société de convoquer une assemblée, et de voter par correspondance.

L'Article 23 sera rédigé comme suit :

« Titre 7 Article 23 – Assemblées/Décisions collectives des associés

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Elle peut être convoquée par tout associé représentant plus de 5% du capital ou des droits de vote dans la Société.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Les associés peuvent voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Ils devront compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Résolution 15

Modification statutaire – Règles de majorité applicables pour la nomination du Président de la Société.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide que le Président de la Société est nommé par les associés représentant au moins la majorité des droits de vote,

Décide que le Président de la Société est révocable ad nutum par les associés représentant au moins la majorité des droits de vote,

Décide que l'Article 17 relatif au Président n'est modifiable qu'à l'unanimité des associés,



Décide en conséquence de modifier l' Article 17 des statuts qui seront rédigés ainsi :

«

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour un premier mandat qui prendra fin le 31 décembre 2023. La durée ultérieure de ses fonctions sera fixée dans la décision collective des associés qui le nomme.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 16

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, en conséquence de l'adoption de la Résolution 9 relative à l'émission d'un total de 2 200 000 BSAPI2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 2 200 000 BSAPI2017 au profit de :



- toute société holding créée et gérée par M CAPITAL PARTNERS,
Société par actions simplifiée de droit français au capital de 509.200 €,
Dont le siège social est situé 42, rue du Languedoc – CS 96804 – 31068 TOULOUSE Cedex 7,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 443.003.504,

Décide qu'en conséquence, M CAPITAL PARTNERS au travers de toute société holding créée et gérée par elle disposera seule du droit de souscrire aux BSAPI2017 donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société à émettre en conséquence de l'adoption de la résolution précédente.

Décide que la présente décision emporte de plein droit, au profit des attributaires des BSAPI2017, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux API2017 nouvelles qui résulteront de l'exercice des BSAPI2017.

Décide, qu'il pourra être sollicité de tout Commissaire aux comptes, lors de l'exercice desdits BSAPI2017, le rapport d'usage relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 17

Augmentation du capital social différé d'un montant maximal de 2 200 000 euros par l'émission maximale de 2 200 000 actions de préférence d'une valeur nominale de 0.027402 euros, assorties chacune d'une prime d'émission de 0.972598 euros, soit un prix de souscription total par action de 1 euro et un prix de souscription total de 2 200 000 euros pour les 2 200 000 actions de préférence souscrites en numéraire.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, et après avoir pris connaissance, du rapport du Président décide que le montant maximum de l'augmentation de capital sera de 2 200 000 euros, par création et émission de 2 200 000 actions nouvelles API2017, d'une valeur nominale de 0.027402 euros chacune.

Les API2017 seront ainsi émises au nombre maximum de 2 200 000 .

Modalités de souscriptions des actions nouvelles

Lesdites sommes seront à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Les API2017, souscrites au moyen de l'exercice des BSAPI2017, devront l'être en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les API2017 seront souscrites au prix unitaire de UN (1) euro, soit avec une prime d'émission de 0.972598 euros par titre de capital,

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 décembre 2017.

Elles pourront intervenir en plusieurs phases.

L'exercice du droit de souscription des BSAPI2017 sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 18

Délégation de compétence au Président aux fins de réalisation et de constatation de la réalisation de la ou des augmentations de capital par souscription en numéraire par exercice des BSAPI2017.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, donne toute compétence, dans un délai de dix-huit (18) mois au Président à l'effet :

- de recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSAPI2017,
- de clore les souscriptions des BSAPI2017,
- de constater l'exercice des BSAPI2017 émis et les augmentations consécutives de capital,
- de constater les libérations en numéraire ou par compensation, recueillir les souscriptions des API2017, et les versements y afférents,
- d'obtenir les certificats attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- de procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,
- d'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée,
- de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- d'une manière générale, et en conclusion, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission desdits BSAPI2017 et l'exercice du droit de souscription attaché.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 19

Utilisation et compte rendu des délégations.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte que le Président sera tenu de rendre compte à l'assemblée de l'utilisation qu'il aura faite des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

Notamment, dans les suites de la présente assemblée, le Président rendra compte aux associés de l'utilisation qui aura été faite de la délégation décidée par la Résolution 14, et ce, dans les conditions prévues à l'article L.225-100 alinéa 4 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution 20

Questions diverses.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

Prend acte de ce qu'aucun autre point que ceux expressément visés dans l'ordre du jour n'a été soumis au vote des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à midi.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal.

H. GENDROT
, président de séance

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 26/07/2017 Bordereau n°2017/383 Case n°3
Duplicata
Frais d'enregistrement : 125 €
Frais de publicité : 14 €
Total liquidé : cent trente-neuf euros
Montant reçu : cent trente-neuf euros
L'Agent administratif des finances publiques
Francis GUARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

certifié conforme
à l'original

Gendrot Expertise Conseil
Société par Actions Simplifiée au capital de 137 003.57 euros
14 rue Pasteur – 91120 Palaiseau
RCS Evry 381 453 133

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
EXTRAORDINAIRE DU 5 JUILLET 2017**

Le cinq juillet deux mille dix-sept à midi, les associés se sont réunis au siège social, sur convocation fait par le Président :

La totalité des associés est présente, savoir :

Arcanthis Capital,	425 parts
détenant	
Monsieur Hervé GENDROT	1 858 parts
Détenant.....	

L'assemblée est présidée par monsieur Hervé Gendrot en sa qualité de Président de la SAS GENDROT EXPERTISE CONSEIL.

Afin que vous vous prononciez sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- transfert de siège social ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2017.

Le Président de séance dépose sur le bureau le document suivant, communiqué et laissé à la disposition des associés plus de quinze jours avant la réunion : un exemplaire du projet de résolutions.

RESOLUTION 1

Transfert de siège social

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social du 14 rue Pasteur, 91120 Palaiseau au 28 rue Pasteur, 91120 Palaiseau, à compter du 5 juillet 2017.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« *Le siège social est fixé : 28 rue Pasteur – 91120 Palaiseau.* »

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 2

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Monsieur Hervé GENDROT, en qualité de Président expose ce qui suit :

Il a été décidé, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2017, l'émission de 2 200 000 bons de souscription d'actions autonomes, dénommés BSAPI2017 conférant à leurs titulaires le droit de souscrire une API2017 nouvelle de la SAS GENDROT EXPERTISE CONSEIL.

La société CLUB DEAL 2017, société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 € dont le siège social est situé 8 rue des 36 Ponts - CS 64210 – 31031 Toulouse Cedex 4, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n°828 786 202, représentée par la société M CAPITAL PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 509 200 euros, dont le siège social est situé 8 rue des 36 Ponts - CS 64210 – 31031 Toulouse Cedex 4, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 443 003 504, a exercée les droits conférés par lesdits BSAPI 2017 et a ainsi souscrit en date du 30 mai 2017 ainsi qu'en date du 6 juin 2017 à deux millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent trente et un (2 199 631) API2017.

En conséquence, la collectivité des associés réunit en assemblée générale extraordinaire constate une augmentation du capital de 60 274,41 euros pour le porter à 197 277,98 euros par l'émission de deux millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent trente et un (2 199 631) actions API2017 nouvelles de 0.027402 euros de nominal, assorties chacune d'une prime d'émission de 0.972598 euros, soit un prix de souscription total par action de 1 euro.

Lesdites sommes seront à libérer en numéraire, en totalité lors de la souscription.

En conséquence les articles 7 et 8 ont été modifié comme suit :

ARTICLE 7 APPORTS

« Suite à l'assemblée générale du 17 mai 2017 autorisant l'émission de bons de souscription, et à la déclaration d'exercice de la société Club Deal 2017 du 30 mai 2017, le capital a été porté à 197 277,98 euros par souscription de 2 199 631 actions de préférence dites API2017 d'une valeur nominale de 0.027402, assorties chacune d'une prime d'émission de 0.972598 euros, soit un prix de souscription total par action de 1 euro. »

Le reste de l'article reste sans changement.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 197 277,98 euros. »

« Il est divisé en 7 199 401 actions de 0.027402 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

et réparties en 3 catégories :

- 
- 930 750 actions ordinaires,
 - 2 199 631 actions de préférence dites API2017, dont les droits particuliers figurent à l'article 11 B ci-après.
 - 4 069 020 actions de préférence dites APH2017, , dont les droits particuliers figurent à l'article 11 C ci-après »

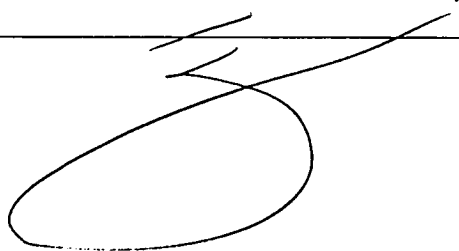
Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Monsieur Hervé GENDROT
Président



*certifié
à l'ajust
cfor*



Gendrot Expertise Conseil
Société par Actions Simplifiée
au capital de 197 277 euros
28 rue Pasteur – 91120 Palaiseau
RCS Evry 381 453 133

STATUTS

**Mis à jour suite aux Assemblées Générales Extraordinaires du 17 mai 2017, du 5 juillet
2017 et des décisions du Président**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Par décision unanime en date du 17 mai 2017, l'assemblée générale des associés a transformé la Société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, lesquels sont définis au sein du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Gendrot Expertise Conseil.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification S.I.R.E.N. et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 rue Pasteur – 91120 Palaiseau.

Il ne peut être transféré qu'après décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

De la constitution de la société jusqu'à ce jour, les apports suivants ont été faits :

Lors de la constitution de la société, un apport initial de 50 000 francs.

Suite à l'augmentation de capital du 21 juin 2012, le capital a été porté à 36 000 € par création de parts entièrement libérées. Il avait été préalablement augmenté de 100 000 francs puis de 30 000 € par des incorporations de réserves.

Suite à l'augmentation du 10 juin 2013, le capital a été porté à 102 000 € par création de parts entièrement libérées.

Suite à l'augmentation du 10 juin 2015, le capital a été porté à 136 980 € par création de parts entièrement libérées.

Suite à l'augmentation du 10 juin 2015, le capital a été porté à 137 000 € par augmentation de la valeur nominale des parts.

Suite à l'assemblée générale du 17 mai 2017 autorisant l'émission de bons de souscription, et à la déclaration d'exercice de la société Club Deal 2017 du 30 mai 2017, le capital a été porté à 197 277,98 euros par souscription de 2 199 631 actions de préférence dites API2017 d'une valeur nominale de 0.027402, assorties chacune d'une prime d'émission de 0.972598 euros, soit un prix de souscription total par action de 1 euro.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 197 277,98 euros.

Il est divisé en 7 199 401 actions de 0.027402 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

et réparties en 3 catégories :

- 930 750 actions ordinaires ;
- 2 199 631 actions de préférence dites API2017, dont les droits particuliers figurent à l'article 11 B ci-après ;
- 4 069 020 actions de préférence dites APH2017, dont les droits particuliers figurent à l'article 11 C ci-après.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre les associés intéressés et le Président.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, sous réserve des caractéristiques spécifiques des actions de préférence (API2017 et APH2017).

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire, doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A. Droits et obligations attachés aux actions ordinaires

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des caractéristiques spécifiques attachées aux actions de préférence (API2017 et APH2017) correspondant aux points B. et C. ci dessous.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit aux dividendes est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou

remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

B. Droits et obligations attachés aux actions de préférence API2017

Les droits et obligations des actions API2017 sont détaillés en annexe I des présents statuts.

C. Droits et obligations attachés aux actions de préférence APH2017

Les droits et obligations des actions APH2017 sont détaillés en annexe I des présents statuts.

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, sous réserve des caractéristiques spécifiques des actions de préférence API2017.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des caractéristiques spécifiques des actions de préférence (API2017 et APH2017).

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice

du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V – REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour un premier mandat qui prendra fin le 31 décembre 2023. La durée ultérieure de ses fonctions sera fixée dans la décision collective des associés qui le nommeront.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

A.Désignation



Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

B. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

C. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

D. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Ainsi le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la Société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions des associés. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des caractéristiques spécifiques des actions de préférence API2017 (voir annexe I).

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- transfert du siège social ;
- création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des caractéristiques spécifiques des actions de préférence API2017 et APH2017 (voir annexe I).

Toute autre décision relève de la compétence du Président sous réserve des prérogatives éventuellement réservées au Comité de Surveillance.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE ET QUORUM

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- pour les assemblées générales ordinaires, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- pour les assemblées générales extraordinaires, à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, et notamment celles qui ont pour ordre du jour (liste non exhaustive) :

- la nomination, rémunération, révocation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination des Commissaires aux comptes.

Les assemblées générales extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment celles qui ont pour ordre du jour (liste non exhaustive) :

- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la modification des statuts,
- le transfert du siège social,
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pour toutes ces décisions et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les associés ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des associés participe à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la modification statutaire de l'article relatif au Président de la Société.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des caractéristiques des actions de préférence (APH2017 et API2017).

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Assemblées/ Décisions collectives des associés

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet, convoquer lui-même les associés. Elle peut être convoquée par tout associé représentant plus de 5% du capital ou des droits de vote dans la Société. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le Président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense. Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Les associés peuvent voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Ils devront compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de leur vote.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des caractéristiques des actions de préférence (APH2017 et API2017).

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des caractéristiques spécifiques des actions de préférence (APH2017 et API2017).

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, nonobstant les caractéristiques spécifiques des actions de préférence (API2017 et APH2017).

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des caractéristiques des actions de préférence (APH2017 et API2017).

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



Fait à Palaiseau

Le 1.09 2017

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a horizontal stroke.

Annexe I - Caractéristiques des actions de préférence API2017 et des actions de préférence APH2017

Caractéristiques des actions de préférence API 2017

Sous réserve de ces droits spécifiques ci-après, les API2017 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Les API2017 porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée. Les droits attachés à ces API2017 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

Les porteurs d'API2017 sont ci-après dénommés les « **Porteurs d'API2017** ».

- A. Les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après et qui ne sont pas définis dans le corps du texte auront, sauf stipulations contraires, les significations qui leur sont données ci-dessous :

Le terme « **Associé Majoritaire** » désigne l'ensemble des associés de la Société à l'exception des Porteurs d'API2017 ou de leur représentant.

Les termes « **Cession** », « **Céder** », « **Transfert** » ou « **Transférer** » désignent toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres de la Société, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, datations en paiement, renonciation, apports en société, fusion, scission, dissolution sans liquidation, partage par suite de dissolution, nantissement ou établissement de toute autre forme de Sûreté, donations, adjudications, dévolution successorale ou liquidation de communauté.

Le terme « **Changement de Contrôle** » désigne tout changement du contrôle de la Société tel que ce terme est défini par l'article L.233-3 du Code de commerce ou le franchissement à la baisse, par les Associés Majoritaires, directement ou indirectement, du seuil de 51% du capital de la Société sur une base entièrement diluée de l'exercice des Titres ou de toutes autres valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société détenus par les associés actuels ou potentiels de la Société.

Le terme « **Sûreté** » signifie, s'agissant d'un actif (y compris les Titres de la Société ou de l'une de ses Filiales ou participation), tous privilèges, Sûretés, nantissements, droits de gage, droits, revendications, charges, servitudes ou restrictions de quelque nature que ce soit.

Le terme « **Société** » désigne GENDROT EXPERTISE CONSEIL.

Le terme « **Titre** » désigne les actions de la Société et toutes valeurs mobilières, options, droits (en ce compris le droit préférentiel de souscription), conventions donnant droit de manière directe ou indirecte, immédiatement ou à terme au capital ou droits de vote de la Société.

- B. La nullité d'une des caractéristiques n'entraînera pas la nullité de l'ensemble des caractéristiques des API2017. Dans un tel cas la Société et les associés (les Porteurs d'API2017 étant représentés par le Représentant des Porteurs d'API2017) prennent l'engagement de se réunir de bonne foi pour trouver une clause licite ayant les mêmes caractéristiques et conséquences.

Droits et obligations attachés aux actions de préférence API2017

1. Assemblée Spéciale des Porteurs d'API2017 :

Les Porteurs d'API2017 sont réunis en assemblée spéciale des Porteurs d'API2017 (ci-après dénommées l'« **Assemblée Spéciale** »).

L'Assemblée Spéciale peut être convoquée :

- par le Représentant des Porteurs d'API2017 sur tout sujet ;
- par la Société pour statuer sur la préservation des droits des Porteurs d'API2017 et/ou sur le projet de toutes opérations soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Spéciale. Dans ce cas, l'Assemblée Spéciale est convoquée par notification adressée au Représentant des Porteurs d'API2017 et selon les modalités de convocation des assemblées générales extraordinaires de la Société (délai de convocation, informations préalables à transmettre, etc).

2. Représentant des Porteurs d'API2017 :

2.1 Désignation du Représentant des Porteurs d'API2017 :

Les Porteurs d'API2017 de la Société sont représentés de façon permanente par un représentant (ci-après dénommé le « **Représentant des Porteurs d'API2017** ») désigné et révoqué en Assemblée Spéciale et pour la première fois nommé lors de la présente assemblée générale.

Le premier Représentant des Porteurs d'API2017 est ainsi :

M CAPITAL PARTNERS,
Société par actions simplifiée de droit français au capital de 509.200,00 €,
Dont le siège social est situé 8 rue des trente-six ponts – CS 64210 (31031) TOULOUSE Cedex 4
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 443.003.504.

Les Associés Majoritaires seront tenus informés de toute nomination et de tout changement de Représentant des Porteurs d'API2017.

Chaque Porteur d'API2017 a donné un pouvoir de représentation à M CAPITAL PARTNERS valable jusqu'au 31 décembre 2018. Il est ensuite renouvelable chaque année par tacite reconduction pour des périodes successives de un (1) an, sauf résiliation par le Porteur d'API2017 au plus tard un (1) mois avant la tacite reconduction.

La nomination et la révocation du Représentant des Porteurs d'API2017 ne pourra être décidée qu'en Assemblée Spéciale, et une telle décision ne sera valablement prise qu'à la majorité des Porteurs d'API2017 représentant au moins 75% des API2017.

Le Représentant des Porteurs d'API2017 pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale, qu'il pourra convoquer à cet effet.

En cas d'exercice de l'Option d'Achat décrite au 10 ci-après, la mission du Représentant des Porteurs d'API2017 prendra fin une fois le Prix d'Achat versé et les titres transférés.

2.2 Missions du Représentant des Porteurs d'API2017

2.2.1 Représentation aux assemblées générales

Le Représentant des Porteurs d'API2017 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires (ci-après « **AGO** ») et assemblées générales extraordinaires (ci-après « **AGE** ») de la Société en lieu et place des Porteurs d'API2017.

La Société s'interdit de communiquer directement ses informations aux Porteurs d'API2017 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs d'API2017. Ainsi, toute communication de la Société à destination des Porteurs d'API2017 sera toujours adressée exclusivement au Représentant des Porteurs d'API2017 qui se chargera de diffuser, dans les meilleurs délais, l'information communiquée par la Société aux Porteurs d'API2017 sous un format qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs d'API2017. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs d'API2017 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur d'API2017 et donc comme leur étant opposable.

Il participera aux AGO et AGE de la Société, ainsi qu'aux Assemblées Spéciales et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'API2017. Ainsi, le Représentant des Porteurs d'API2017 sera le seul signataire des feuilles de présence des assemblées générales.

2.2.2 Accompagnement de la Société

Le Représentant des Porteurs d'API2017 assistera la Société dans la tenue des registres de mouvement de titres relatifs aux API2017. Ainsi le Représentant des Porteurs d'API2017 tiendra à jour un registre électronique des API2017 qui sera tenu à la disposition permanente de la Société.

En outre, le Représentant des Porteurs d'API2017 devra enregistrer tout Transfert et/ou toute nouvelle souscription des API2017, étant précisé que le Représentant des Porteurs d'API2017 est d'ores et déjà mandaté par les Porteurs d'API2017 pour signer :

- tout document portant sur le Transfert des API2017 par le ou les Porteurs d'API2017 ;
- tout bulletin et/ou document portant souscription de nouveaux Titres de la Société par le ou les Porteurs d'API2017 ;
- tout acte relatif à la vente des API2017 et en particulier pour la signature de bulletins, actes de cession et des ordres de mouvement au profit de l'acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs d'API2017 emportent valablement le transfert des API2017 au profit de l'acquéreur.

En outre, le Représentant des Porteurs d'API2017 assistera la Société pour l'établissement des déclarations récapitulatives (imprimé fiscal unique ou IFU) des revenus de capitaux mobiliers à destination des Porteurs d'API2017 en cas de distribution de dividendes ou de réserves par la Société.

3. Informations légales et contractuelles des Porteurs d'API2017

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux associés sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs d'API2017 pour ce qui concerne les Porteurs d'API2017.

De façon générale, le Représentant des Porteurs d'API2017 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs d'API2017.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux associés par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs d'API2017 les informations suivantes :

- (i) les budgets prévisionnels d'exploitation et de trésorerie annuels deux mois après le début de l'exercice social, et un budget révisé relatif à l'exercice en cours,
- (ii) une situation trimestrielle (avec bilan, comptes de résultat et situation de trésorerie) et/ou un tableau de bord un mois après le terme de chaque trimestre,
- (iii) un reporting trimestriel renseignant sur l'évolution des ventes, des effectifs, de la trésorerie, des emprunts et des crédits baux, les faits marquants du mois ainsi que la balance âgée fournisseur, un mois après le terme de chaque trimestre,
- (iv) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, deux semaines après l'envoi à l'Administration Fiscale de cette déclaration,
- (v) une copie des rapports généraux et spéciaux établis par le/les commissaire(s) aux comptes en application de la réglementation en vigueur, dès leur établissement,
- (vi) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les Commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code du commerce, dans la semaine de leur réception,
- (vii) une attestation d'inscription en compte au 30 juin et au 31 décembre.

Par ailleurs, la Société sera tenue d'informer dans les plus brefs délais le Représentant des Porteurs d'API2017 dès lors qu'elle envisagera de réaliser une opération entraînant la modification (i) des statuts, (ii) du Kbis ou (iii) de la table de capitalisation et lui communiquera sans délai toutes informations utiles et nécessaires.

Dès la création des présentes API2017, la Société devra communiquer les éléments précités au Représentant des Porteurs d'API2017 à jour, dans les plus brefs délais.

Le Représentant des Porteurs d'API2017 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs d'API2017 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs d'API2017 l'ensemble des documents auxquels les associés ont accès selon la législation en vigueur. Enfin, la Société devra informer le Représentant des Porteurs d'API2017 de sa volonté de procéder à une distribution de dividendes.

4. Dividende précipitaire prioritaire cumulatif

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.232-15 du Code de commerce, et sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable d'un montant suffisant, chaque API2017 donne droit à un dividende annuel précipitaire prioritaire égal à cinq centimes d'euros (0,05 €) par API2017 (ci-après, le « **Dividende Précipitaire Prioritaire** »).

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire Prioritaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé prorata temporis.

Le droit au Dividende Précipitaire Prioritaire est ouvert à compter de la distribution du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Le Dividende Précipitaire Prioritaire sera prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice en cours, après que l'affectation à la réserve légale aura été effectuée (le « **Bénéfice Distribuable** »).

Dans le cas où le Bénéfice Distribuable d'un exercice ne permettrait pas la distribution complète du Dividende Précipitaire Prioritaire dû au titre de cet exercice (et ce à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2016), la partie du Dividende Précipitaire non versée sera prélevée par priorité sur le Bénéfice Distribuable des exercices suivants en sus des Dividendes Précipitaires Prioritaires dus au titre de ces exercices et ce, sans limitation de durée ou viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Précipitaire Prioritaire dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

En conséquence, sur le Bénéfice Distribuable de la Société au titre de chaque exercice clos, il sera attribué, avant toute autre affectation du Bénéfice Distribuable, un montant nécessaire pour servir :

- (i) par priorité, le Dividende Précipitaire Prioritaire ou le solde du Dividende Précipitaire Prioritaire, dû, le cas échéant, au Porteur d'API2017 au titre des exercices précédents ;
- (ii) puis, le cas échéant, le Dividende Précipitaire Prioritaire dû au Porteur d'API2017 au titre de l'exercice considéré ;
- (iv) puis, le cas échéant, répartition du solde entre tous les titulaires d'actions de la Société, quelle que soit la catégorie au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

Le Dividende Précipitaire sera ainsi cumulatif dans la mesure où il sera intégralement reporté chaque année et restera attaché aux API2017.

5. Droit de priorité

Les Porteurs d'API2017 disposent d'un droit de priorité de la souscription de tout nouveau Titre à émettre par la Société. A ce titre, la Société s'engage à notifier par tout moyen au Représentant des Porteurs d'API2017 au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de convocation de l'assemblée générale des associés ayant pour objet l'autorisation d'émission de tels titres, l'ensemble des caractéristiques de l'opération envisagée et des titres à émettre.

Le Représentant des Porteurs d'API2017 disposera alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la notification, pour notifier dans les mêmes formes la décision ou non des Porteurs d'API2017 d'exercer en tout ou partie leur droit de priorité dans la souscription des nouveaux titres à émettre.

A défaut de consultation du Représentant des Porteurs d'API2017 ou en cas de violation de la décision notifiée par le Représentant des Porteurs d'API2017, l'émission de Titres sera nulle et non avenue.

6. Faculté de conversion des API2017

Le Représentant des Porteurs d'API2017 aura la faculté de convertir les API2017 dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de souscription des API2017, en cas d'émission de valeurs mobilières de la Société postérieure à l'entrée des Porteurs d'API2017 dans la Société réalisée sur la base d'une valorisation de la Société (« **Nouvelle Valorisation** ») inférieure à celle retenue lors de la souscription des API2017 augmentée du montant reçu par la Société lors de la souscription des API2017 (« **Valorisation de l'Opération** »).

La faculté de conversion des API2017 permettra à chaque Porteur d'API2017 de souscrire à un nombre X ($X > 1$) d'API2017 nouvelles de telle sorte que le Porteur d'API2017 obtienne l'équivalent du nombre d'API2017 qu'il aurait obtenu si la Valorisation de l'Opération avait été égale à la Nouvelle Valorisation.

La souscription des API2017 nouvelles entraînant une augmentation de capital s'effectuera à la valeur nominale des actions de la Société au jour de leur conversion qui sera libérée prioritairement par incorporation de prime d'émission ou incorporation de réserves et bénéfices en cas d'insuffisance de prime d'émission. La conversion des API2017 ne donnera lieu au versement d'aucune soulte en espèce.

Les bulletins de conversion des API2017 seront reçus au siège social de la Société.

La conversion des API2017 sera constatée par une AGE convoquée par le Président de la Société dès réception des bulletins de conversion des API2017.

Les API2017 nouvelles porteront jouissance au jour de leur souscription. Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux API2017 anciennes.

Si le nombre total d'API2017 après conversion n'est pas un nombre entier alors le nombre d'API2017 sera arrondi à la valeur immédiatement supérieure.

7. Opérations requérant l'autorisation préalable du Représentant des Porteurs d'API2017

7.1 Principe

7.1.1 Rachat d'actions ordinaires et d'APH 2017 - Réduction du capital social de la Société

Tant que les API2017 n'auront pas été Cédées par les Porteurs d'API2017 suivant les modalités prévues par les présents statuts, la Société ne pourra procéder à aucun rachat d'actions ordinaires ou d'APH2017 ni opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord du Représentant des Porteurs d'API2017.

7.1.2 Modification des statuts

Toutes modifications des statuts de la Société venant modifier les articles relatifs aux caractéristiques des API2017 ou venant modifier les droits attachés aux API2017 ou augmenter les obligations imposées aux Porteurs d'API2017 devront, avant d'être soumises au vote d'une AGE de la Société, avoir été approuvées par le Représentant des Porteurs d'API2017.

7.1.3 Augmentation de capital

Toute opération d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières prévoyant une date de liquidité antérieure au 30 juin 2024 ou qui aurait pour effet d'abaisser la participation des Porteurs d'API2017 en-deçà de 5% du capital ou des droits de vote de la Société ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.



7.1.4 Transfert d'un actif significatif de la Société ou de ses filiales

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront Transférer aucun actif substantiel ou essentiel à l'activité de la Société ou de ses Filiales, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

7.1.5 Prise de bail

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront prendre de bail commercial dont le montant des loyers annuels hors taxes excéderait 150 000 euros, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

7.1.6 Sûreté portant sur un actif de la Société ou de ses filiales

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront accorder aucune caution ou garantie ou autre Sûreté, dont le montant excéderait 250 000 euros, sur l'un quelconque de ses actifs sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

7.1.7 Endettement significatif

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront contracter d'endettement global représentant plus de soixante-dix pour cent (70%) des fonds propres cumulés de la Société et de ses Filiales, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

7.1.8 Conventions réglementées

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront contracter des conventions réglementées, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

7.1.9 Rémunération

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront augmenter la rémunération du(des) dirigeant(s) de la Société et de ses Filiales, que ces rémunérations soient directes ou indirectes, que dans la limite de dix (10) % par an, étant précisé que toute augmentation est subordonnée à l'existence d'un Bénéfice Distribuable. Toute augmentation au-delà de ce seuil devra recueillir l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

7.2 Sanction

Toute opération visée au présent article 7, réalisée en violation de l'accord préalable du Représentant des Porteurs d'API2017 sera réputée nulle et non avenue et entraînera un droit de retrait des Porteurs d'API2017, les Associés Majoritaires seront ainsi contraints de procéder ou faire procéder au rachat des API2017 au prix de deux (2) fois le prix de souscription des API2017.

8. Obligation de Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce (ci-après le « **Tiers Acquéreur** ») viendrait à faire une offre d'achat portant sur cent pour cent (100 %) des Titres de la Société (ci-après l'« **Offre d'Achat** ») avant le 15/06/2020 et que soixante-neuf pour cent (69%) des associés décident d'accepter l'Offre d'Achat, les Porteurs d'API2017 s'engagent à accepter l'Offre d'Achat présentée par le Tiers Acquéreur et à Céder leurs Titres.

Pour être valablement formée, (i) l'Offre d'Achat devra avoir été valablement notifiée conformément à la procédure de Notification du Projet de Transfert visé au point 9.1 ci-après et (ii) les Porteurs d'API2017 auront bénéficié de la répartition préférentielle sur le prix de Cession telle que prévue au point 12.

9. Droit de Sortie conjointe

Dans le cas où un ou plusieurs associés de la Société (le « **Cédant** ») envisagerai(en)t seul ou ensemble, le Transfert de Titres de la Société (ci-après les « **Titres Concernés** »), à un associé de la Société ou un tiers (l'« **Acquéreur** »), ou un ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de

commerce, et que ce Transfert entraînerait un Changement de Contrôle, chacun des Porteurs d'API2017 dispose de la faculté de Céder une partie ou l'intégralité de ses Titres à l'Acquéreur selon les mêmes modalités et au même prix que ceux offerts à ce dernier en se substituant par préférence au Cédant (ci-après le « **Droit de Sortie** ») dans la limite des Titres Concernés, si le Représentant des Porteurs d'API2017 en fait la demande dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la Notification de Transfert.

Dans l'hypothèse d'un Changement de Contrôle de la société qui détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (l'« **Actionnaire Ultime** »), les Porteurs d'API2017 disposeront également d'un Droit de Sortie dans des conditions identiques à celles prévues ci-dessus, étant précisé que pour l'application de ce dernier, la partie désignée comme le Cédant correspond à l'Actionnaire Ultime. A ce titre, les Porteurs d'API2017 auront la possibilité de Céder la totalité de leurs API2017 à l'acquéreur des titres de l'Actionnaire Ultime, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des API2017 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cessionnaire disposera cependant d'un droit de repentir lui permettant de renoncer à l'opération si l'évaluation lui semble défavorable.

9.1 Modalités de Notification des projets de Transfert

Les Cédants devront, préalablement à un Transfert intervenant à la suite de l'exercice du Droit de Sortie conjointe ou de l'Option d'Achat ou de la réception d'une Offre d'Achat par un Tiers, telles que ces procédures sont définies dans les articles ci-dessous, adresser dans les meilleurs délais une Notification conforme aux dispositions du présent article (la « **Notification** »).

Toute Notification devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter l'ensemble des points suivants :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L.233-3(I) du Code de commerce, de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et l'Acquéreur, ou entre le Cédant et le Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- le nombre de Titres Concernés ou de titres sous Option d'Achat ;
- le prix offert par l'Acquéreur pour les Titres Concernés ou le Prix d'Achat pour le Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- les autres modalités de l'opération envisagée, et exclusivement dans le cadre du Droit de Sortie :
 - une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi de l'Acquéreur dûment signée ou l'acte de Cession conclu avec l'Acquéreur sous condition suspensive de la purge de ce Droit de Sortie, et
 - dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (ci-après une « **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Concernés ne seraient pas les seuls biens dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après une « **Opération Complexe** »), le Cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Concernés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Concernés au titre de l'opération en cas d'Opération Complexe.

Toute Notification devra être adressée par la partie concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 Exercice du Droit de Sortie conjointe

Le Cédant devra, préalablement à un Transfert entrant dans le champ d'application du Droit de Sortie, alerter l'Acquéreur de l'existence du présent Droit de Sortie conjointe et adresser une Notification de ce Transfert au Représentant des Porteurs d'API2017 au plus tard dans les dix (10) jours suivant une offre d'achat de l'Acquéreur.

A compter de la réception de cette Notification, le Représentant des Porteurs d'API2017 devra notifier au Cédant l'intention des Porteurs d'API2017 de sortir du capital de la Société dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de réponse (le « **Délai de Sortie** »).

Le Cédant sera tenu d'acquérir ou de faire acquérir des Titres appartenant aux Porteurs d'API2017 ayant notifié leur intention de sortir au Prix d'Achat.

Les ordres de mouvement devront être remis et le paiement du prix versé dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de l'exercice du Droit de Sortie conjointe.

A défaut d'observation des dispositions ci-dessus par les parties concernées, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs des parties.

Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés du Cédant mais n'achetait pas simultanément les API2017, le Cédant sera tenu de se porter lui-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des API2017 qui aurait dû être concernées par le Droit de Sortie, et ce dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de Sortie. A défaut, le Transfert par le Cédant de ses Titres serait nul.

10. Option d'Achat

Les API2017 sont assorties d'une promesse de vente en faveur des porteurs d'actions ordinaires (l'« **Option d'Achat** ») dans les termes et conditions visées ci-après.

10.1 Conditions de l'Option d'Achat

Chaque Porteur d'API2017 s'engage irrévocablement à Céder aux Associés Majoritaires ou à toute autre personne qu'ils se substitueront (le « **Bénéficiaire de l'Option d'Achat** ») si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt), entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des API2017 qu'il détient dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessous (ci-après l'« **Option d'Achat** »).

Le prix d'achat par API2017 sera déterminé de la façon suivante (ci-après le « **Prix d'Achat** ») :

- 110 % du prix de souscription de l'API2017 si la Cession (transfert de propriété total et paiement total) est réalisée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 15 janvier 2023 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2023, ce Prix d'Achat sera majoré de 100 points de base (soit 1 %) par mois, soit 12% par an jusqu'à l'exercice complet de l'Option d'Achat. Le paiement devra être réalisé sur la totalité des Titres le 1^{er} du mois. A défaut, tout mois entamé sera dû dans son intégralité.

Le Prix d'Achat serait également diminué d'un montant égal à 100% du montant des dividendes éventuellement encaissés par les Porteurs d'API2017 durant toute la détention des API2017 au-delà du Dividende Précipitaire Prioritaire, sans pouvoir toutefois avoir pour effet d'abaisser le Prix d'Achat en deçà de 50% du prix de souscription de l'API2017.

En fonction des dates de levée de l'Option d'Achat, le taux applicable à la formule du Prix d'Achat sera le suivant :

Du 1er janvier 2023 au 15 janvier 2023 (5,5ans après l'émission des API2017)	110%
Au 30 juin 2023 (6 ans après l'émission des API2017)	116%
Au 31 décembre 2023 (6,5 ans après l'émission des API2017)	122%

10.2 Notification de l'Option d'Achat

La Notification de l'exercice de l'Option d'Achat devra être adressée par le Bénéficiaire de l'Option d'Achat au Représentant des Porteurs d'API2017, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option.

L'Option d'Achat porte exclusivement sur la totalité des API2017 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

A toutes fins utiles, il est précisé que faute de Notification, par le Bénéficiaire de l'Option d'Achat, de la levée de l'Option d'Achat avant le 31 décembre 2023 inclus, l'Option d'Achat deviendra caduque et toute clause

statutaire limitant la liberté de Cession des API2017 déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite.

Le paiement du Prix d'Achat par le Bénéficiaire de l'Option d'Achat devra intervenir dans les quarante (40) jours qui suivent la Notification de l'Option d'Achat. En cas de Notification de l'Option d'Achat dans les délais et faute de paiement du Prix d'Achat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option d'Achat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

11. Conditions liées au Transfert de la propriété des API2017

La réalisation de la Cession des API2017 qu'elle soit due à la levée de l'Option d'Achat, l'exécution du Droit de Sortie conjointe ou l'exercice de l'Obligation de Sortie conjointe de Céder sera subordonnée :

- (i) au paiement à chaque Porteur d'API2017 d'un montant égal au Prix d'Achat ou au prix de Cession après application de la répartition préférentielle visée au 12. Le Prix d'Achat ou le prix de Cession ne pourra être réglé qu'en numéraire ;
- (ii) à la délivrance à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au Transfert des API2017 au bénéfice de l'acquéreur, dûment rempli et signé ;
- (iii) au règlement de tout honoraire à la charge de la Société ou ses associés et restant dû en faveur de M CAPITAL PARTNERS ;
- (iv) au règlement du Dividende Précipitaire Prioritaire restant dû aux Porteurs d'API2017 (dans le cas contraire, il viendra s'ajouter au Prix d'Achat ou au prix de Cession) ;
- (v) à la non applicabilité aux Porteurs d'API2017 d'une quelconque garantie d'actif et/ou de passif, d'un quelconque engagement de non-concurrence et de manière générale de tout engagement hors bilan.

12. Répartition préférentielle du prix de Cession ou de liquidation

Les Porteurs d'API2017 bénéficieront d'une répartition préférentielle sur le prix de Cession en cas d'Obligation de Sortie conjointe ou à défaut d'exercice de l'Option d'Achat et sur le boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

La répartition du prix de Cession ou de liquidation sera réalisée de la façon suivante :

1. le nominal de toutes les actions sera attribué à chaque associé au prorata de leur pourcentage de détention au capital social de la société et ce quelle que soit la catégorie d'actions concernée ;
2. puis les Porteurs d'API2017 se verront attribuer prioritairement un montant leur permettant d'atteindre la plus élevée des deux valeurs entre (i) 110 % du prix de souscription des API2017 (ci-après le « **Prix Plancher** ») ou (ii) le Taux de Rendement Interne (« **TRI** ») des API2017 de 8%. Le nominal visé au 1. ci-dessus inclus étant déjà versé. Du prix résultant de l'application de ces formules, en sera déduit le montant des dividendes éventuellement encaissés par les Porteurs d'API2017 durant toute la détention des API2017 au-delà du Dividende Précipitaire Prioritaire, dans la limite de 50% de ce prix ;
3. puis les titulaires des actions ordinaires se verront attribuer le solde à due concurrence du Prix Plancher, qui sera réparti proportionnellement à leur pourcentage de détention des actions ordinaires ;
4. puis tous les titulaires d'actions de la Société se verront attribuer le solde qui sera réparti entre ces derniers au prorata de leur quote-part respective d'actions au capital de la Société et ce quelle que soit la catégorie d'actions concernées.

13. Clause de liquidité

Le 1^{er} juillet 2023, dans le cas où l'Option d'Achat n'aurait pas encore été exercée et où les Porteurs d'API2017 détiendraient toujours des Titres de la Société, les associés de la Société s'engageraient à se rapprocher et à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution permettant la liquidité des Titres des Porteurs d'API2017.

Les associés (les Porteurs d'API2017 étant représentés par le Représentant des Porteurs d'API2017) disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de cette date pour tenter de conclure cet accord.

13.1 Clause de liquidité renforcée

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs Porteurs d'API2017 détiendrait(en)t des Titres de la Société, après le 1^{er} janvier 2024, les associés conviennent qu'ils nommeront, à première demande du Représentant des Porteurs d'API2017, une personne morale (ci-après l'« **Agent** ») ayant pour mandat de rechercher un acquéreur pour la totalité des Titres appartenant aux associés.

L'Agent sera choisi par le Président de la Société parmi une liste d'au moins deux (2) experts indépendants qui pourraient être des banques d'affaires arrêtée par le Représentant des Porteurs d'API2017.

A défaut de désignation d'un Agent dans un délai de trente (30) jours à compter de la première demande du Représentant des Porteurs d'API2017, ce dernier désignera l'Agent.

La conclusion de ce mandat avec l'Agent ne nécessitera aucune réitération de l'accord et de l'engagement pris par les associés en vertu des statuts de la Société.

Le mandat devra prévoir que les Porteurs d'API2017 ne consentiront aucune déclaration ni garantie et notamment aucune garantie d'actif ou de passif, de clause de non concurrence ou de délai de paiement quelconque et plus généralement aucun engagement hors bilan.

Le mandat privilégiera la recherche d'un acquéreur proposant le paiement du prix de Cession en numéraire.

La rémunération de l'Agent sera supportée par tous les associés à due proportion du nombre de Titres de la Société qu'ils détiennent.

Dès que l'Agent aura reçu d'un ou plusieurs acquéreurs potentiels (pouvant éventuellement être un ou plusieurs associés de la Société) une offre portant sur cent pour cent (100%) du capital, il le notifiera au Président de la Société et aux autres associés de la Société. Si le Représentant des Porteurs d'API2017 décide d'accepter cette offre, tous les titulaires de Titres (ainsi qu'ils l'acceptent et le promettent) seront alors contraints de Céder tous les Titres (et, le cas échéant, les comptes courants) qu'ils détiennent à l'acquéreur potentiel, aux prix, termes et conditions fixées dans l'offre de l'acquéreur potentiel.

13.2 Clause de réduction de capital par rachat des API2017

Dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs Porteurs d'API2017 détiendrait(en)t des API2017 de la Société, au-delà du 1^{er} janvier 2025, le Représentant des Porteurs d'API2017 pourra demander le rachat des API2017 par réduction de capital social de la Société en vue d'annuler les titres concernés.

La valeur des API2017 sera égale dans un tel cas au prix déterminé à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

14. Perte des droits attachés aux API2017

Toute Cession des API2017 au profit d'une personne qui ne serait pas un Porteur des API2017 ou le Représentant des Porteurs d'API2017, à l'exclusion des Cessions ou Transfert par voie de succession, emportera conversion automatique desdites API2017 en actions ordinaires, avec un ratio d'une API2017 pour une action ordinaire.

Caractéristiques des actions de préférence APH 2017
--

Sous réserve de ces droits spécifiques ci-après, les APH2017 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Les APH 2017 porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée. Ces actions dites APH2017 sont détenues en totalité, en pleine propriété par Monsieur Hervé Gendrot.

Les droits attachés à ces APH2017 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

Les APH2017 bénéficieront d'un droit de vote double jusqu'au 31 mars 2023.

A l'exception de ces caractéristiques particulières, les APH2017 bénéficieront exactement des mêmes droits que les actions ordinaires d'une société de même forme juridique.